

APPEL

Principal de synd est
DDTEFP des Yvelines
le 17.12.2020
sur l'entier dispositif.

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles
Jugement prononcé le : 08/12/2020
8^{ème} chambre correctionnelle section 2
N° minute : 1056
N° parquet : 19043000204

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

Plaidé le 10/11/2020
Délibéré le 08/12/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DIX NOVEMBRE
DEUX MILLE VINGT,

Composé de :

Président : Madame MENARD Anne, premier vice-président,
Assesseurs : Madame GUILLEMAIN Caroline, vice-président,
Monsieur REMIGY François, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame GROLLEAU Carole, greffière,

en présence de Madame FRYDMAN Nathalie, procureur de la République adjoint,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi, dont le siège social est sis UT Yvelines 48 avenue de la
République 78200 MANTES LA JOLIE , partie civile,

non comparante,

Monsieur JAFFRE Gaël, demeurant professionnellement : DIRECCTE Immeuble La
Diagonale 34 Avenue du Centre - CS 30742 MONTIGNY LE BRETONNEUX 78182
ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX, partie civile,

*non comparant représenté par Maître BRIHI Rachid avocat au barreau de PARIS,
toque K0137, substitué par Maître OUANSON Eve, avocat au barreau de PARIS*

Madame VINCHON Coline, demeurant professionnellement : DIRECCTE Immeuble
Diagonal 34 Avenue du Centre - CS 30742 MONTIGNY LE BRETONNEUX 78182
ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX, partie civile,

APPEL

Principal du 16.12.2020
M. OUANSON pour M.
Affaire sur l'entier
dispositif civil.

APPEL

Principal du 16.12.2020
M. OUANSON pour
M. VINCHON
sur l'entier dispositif civil.

comparante représentée par Maître BRIHI Rachid avocat au barreau de PARIS, toque K0137, substitué par Maître OUANSON Eve, avocat au barreau de PARIS

Madame LAFFONT-FAUST Isabelle, demeurant professionnellement : DIRECCTE Immeuble La Diagonale 34 Avenue du Centre - CS 30742 78885 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX, partie civile,

comparante représentée par Maître BRIHI Rachid avocat au barreau de PARIS, toque K0137, substitué par Maître OUANSON Eve, avocat au barreau de PARIS

Le MINISTERE DU TRAVAIL, dont le siège social est sis DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL 39-43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15 , partie civile, pris en la personne de STRUILLOU Yves, son représentant légal,

non comparant représenté par Maître BRIHI Rachid avocat au barreau de PARIS, toque K0137, substitué par Maître OUANSON Eve, avocat au barreau de PARIS

La SYNTEF-CFDT, dont le siège social est sis 14 Avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 , partie civile,

comparante

Le SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES, dont le siège social est sis 14 Avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 , partie civile,

comparant

La CGT, dont le siège social est sis 39-43 Quai André Citroën 75015 PARIS , partie civile,

comparante

ET

Prévenu

Raison sociale de la société :	la SAS SEPUR
N° SIREN/SIRET :	350050589
N° RCS :	
Adresse :	Route des Nourrices ZA du Pont Cailloux 78850 THIVERVAL GRIGNON
Représentant légal :	Monsieur IVANOV Youri, demeurant : 87 Quai de la Gare 75013 PARIS ,

non comparant, représenté par Maître BARATELLI Olivier muni d'un mandat, avocat au barreau de PARIS, toque E183

Prévenue des chefs de :

DENONCIATION CALOMNIEUSE faits commis courant juillet 2016 et jusqu'au 22 juillet 2016 à VERSAILLES

DENONCIATION CALOMNIEUSE PAR PERSONNE MORALE faits commis courant juillet 2016 et jusqu'au 22 juillet 2016 à VERSAILLES

APPEL

Principal le 16.12.2020
de M^e OUANSON pour
LAFFONT-FAUST sur
l'écriture déposée
civile.

APPEL

Principal le 16.12.2020
de M^e OUANSON pour
le ministère du travail
sur l'écriture déposée
civile.

APPEL

le 15.12.20
de M^e BARATELLI Courat
de la SAS SEPUR pataur
sur l'écriture déposée

Incident du 17.12.2020

Prévenu

Nom : **IVANOV Youri, Stéphane**
né le 5 juin 1965 à PARIS 75012
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : 87 Quai de la Gare 75013 PARIS
Situation pénale : libre

non-comparant,

Prévenu des chefs de :

DENONCIATION CALOMNIEUSE faits commis courant juillet 2016 et jusqu'au 22 juillet 2016 à VERSAILLES
DENONCIATION CALOMNIEUSE PAR PERSONNE MORALE faits commis courant juillet 2016 et jusqu'au 22 juillet 2016 à VERSAILLES

DÉBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de IVANOV Youri, la présence de Maître OUANSON Eve, substituant Maître BRIHI Rachid représentant la SAS SEPUR, muni d'un mandat et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par Maître OUANSON Eve, représentant la SAS SEPUR.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire.

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi s'est constituée partie civile.

JAFFRE Gaël s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître BRIHI Rachid à l'audience par dépôt de conclusions à l'audience.

VINCHON Coline s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître BRIHI Rachid à l'audience par dépôt de conclusions à l'audience.

LAFFONT-FAUST Isabelle s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître BRIHI Rachid à l'audience par dépôt de conclusions à l'audience.

Le MINISTERE DU TRAVAIL s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître BRIHI Rachid à l'audience par dépôt de conclusions à l'audience.

La présidente a donné lecture des constitutions de partie civile de la SYNTEF-CFDT au nom de la SYNTEF-CFDT par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 mai 2020, la SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES au nom de la SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 juin 2020 et la CGT au nom de la CGT par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 novembre 2020.

La SYNTEF-CFDT a été entendue en ses demandes.

La SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES a été entendue en ses demandes.

La CGT a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BARATELLI Olivier, conseil de la SAS SEPUR a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 décembre 2020 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assisté de Madame GROLLEAU Carole, greffière et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

L'affaire a été appelée à l'audience du 02 juin 2020 et renvoyée à la demande de la SAS SEPUR et aux fins de nouvelle citation de IVANOV Youri au 10 novembre 2020.

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

La SAS SEPUR a été citée par étude d'huissier de justice et remis à personne morale le 19 mai 2020.

La SAS SEPUR n'a comparu à l'audience mais est régulièrement représenté par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

-Pour avoir couramment juillet 2016 et notamment le 22 juillet 2016, à Versailles, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, alors qu'il les savait totalement ou partiellement inexacts, dénoncé par tout moyen à l'autorité judiciaire des faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires au préjudice de Coline VINCHON, inspectrice du travail, Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe de la Direccte et Yann Gaël JAFFRE, Responsable d'Unité de contrôle de la Direccte, en l'espèce en délivrant une citation directe devant le tribunal correctionnel de Versailles des chefs de tentative de chantage à leur encontre, faits prévus par ART.226-12 AL.1, ART.121-2, ART.226-10 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-12, ART.226-10 AL.1, ART.131-38 C.PENAL.

IVANOV Youri a été cité par étude d'huissier de justice transformé en procès-verbal de perquisition le 20 mai 2020. Un procès verbal valant citation à parquet a été délivré le 10 novembre 2020.

IVANOV Youri n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Il est prévenu Pour avoir courant juillet 2016 et notamment le 22 juillet 2016, à Versailles, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit , alors qu'il les savait totalement ou partiellement inexacts, dénoncé par tout moyen à l'autorité judiciaire des faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaire au préjudice de Coline VINCHON, inspectrice du travail, Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe de la Direccte et Yann Gaël JAFFRE, Responsable d'Unité de contrôle de la Direccte, en l'espèce en délivrant une citation directe devant le tribunal correctionnel de Versailles des chefs de tentative de chantage à leur encontre. , faits prévus par ART.226-10 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-10 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Vu les conclusions de la société SEPUR aux fins de nullité de la citation et de relaxe.

- Sur les moyens de nullité de la citation

1. Moyen tiré de l'origine de la citation

La société SEPUR fait valoir que le Procureur de la République a été saisi par Madame PERNETTE, directrice adjointe régionale, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure civile, et que cette procédure aurait ainsi été dévoyée puisqu'elle aurait été utilisée au profit personnel et privé de certains collègues de la requérante, qui aurait ainsi utilisé les moyens publics pour une fonction autre que celle qui lui est légalement et exclusivement dévolue.

Aux termes des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, *"toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs"*.

En l'espèce, c'est bien dans le cadre de ses fonctions que Madame PERNETTE a eu connaissance des poursuites dont certains de ses collègues ont fait l'objet, et dont elle a considéré qu'il s'agissait de dénonciations calomnieuses. Aucun élément des dispositions précitées ne fait obstacle à ce que la victime des faits dénoncés appartienne au même service que le fonctionnaire qui les dénonce.

Il ne sera pas fait droit à la demande de nullité de ce chef.

2. Moyens tirés de l'indétermination des poursuites

- *Imprécision des poursuites*

Il est soutenu que les faits poursuivis ne seraient pas énoncés de manière suffisamment claire. Les faits poursuivis sont énoncés dans les termes suivants : *" Pour avoir courant juillet 2016 et notamment le 22 juillet 2016, à Versailles, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, alors qu'il les savait totalement ou partiellement inexacts, dénoncé par tout moyen à l'autorité judiciaire des faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires au*

préjudice de Coline VINCHON, inspectrice du travail, Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe de la Direccte et Yann Gaël JAFFRE, responsable d'unité de contrôle de la Direccte, en l'espèce en délivrant une citation directe devant le tribunal correctionnel de Versailles des chefs de tentative de chantage à leur rencontre”.

Cette formulation apparaît particulièrement claire, et il est impossible de se méprendre sur l'objet des poursuites ; il ne sera pas fait droit à la demande de nullité de ce chef.

- *Imprécision de la date*

Il est soutenu qu'aucune citation n'a été délivrée le 22 juillet 2016, et qu'en outre la délivrance d'une citation ne peut être une infraction pénale.

En ce qui concerne la date, il convient de relever que le 22 juillet 2016 est la date à laquelle le conseil des prévenus a fait parvenir le projet de citation au Procureur de la République, afin d'obtenir une date d'audience. C'est donc bien à ce moment là que les prévenus se sont engagés dans le processus de dénonciation pour lequel ils sont poursuivies, de sorte que la citation n'encourt pas de nullité de ce chef.

Quant au fait que la délivrance d'une citation n'est pas en soit une infraction pénale, s'agissant d'une voie de droit, il suffit de relever que la citation est en l'espèce le moyen utilisé pour procéder à la dénonciation à l'autorité judiciaire.

Il ne sera pas fait droit à la demande de nullité de ce chef.

- *Utilisation du pronom “il”*

Il est relevé, à juste titre, que le pronom “il” a été utilisé dans la citation, alors que la société SEPUR est du genre féminin. Il s'agit d'une erreur purement matérielle, qui n'entache nullement la clarté du texte, et qui n'est pas de nature à entraîner la nullité de la citation.

3. Moyen tiré de la qualité en vertu de laquelle la société SEPUR est citée

Il est soutenu que le mandement de citation ne comporterait pas la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin en vertu de laquelle la prévenue a été citée.

La citation délivrée à la société SEPUR dès le 19 mai 2020 mentionne explicitement “*Je vous fais connaître que, en votre qualité de prévenu, vous êtes cité à comparaître (...)*”.

Il ne sera pas fait droit à la demande de ce chef, en l'absence de toute incertitude sur le fait que la SEPUR a bien en connaissance de ce qu'elle était citée comme prévenue, près de six mois avant l'audience de l'audience.

4. Moyen de nullité tiré de l'absence de mention du représentant qui a agi pour le compte de la personne morale

S'il est constant que le juge doit rechercher si les manquements poursuivis résultent de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci, l'absence de mention dans la citation de l'organe qui a agi n'est pas de nature à entraîner sa nullité, étant précisé qu'en l'espèce, le représentant de la société qui a agi pour son compte est également poursuivi à titre personnel.

5. Application de la règle *non bis in idem*

Cette règle entraîne l'impossibilité pour un prévenu d'être poursuivi deux fois pour les mêmes faits. Il est soutenu que les faits poursuivis en l'espèce, à savoir la dénonciation calomnieuse, ont déjà été jugés et réprimés, dès lors que la société SEPUR a été condamnée, en première instance puis en appel, au paiement d'une amende civile de 15.000 euros.

Toutefois, l'article 177-2 du code de procédure pénale, qui sanctionne d'une amende civile les constitutions de partie civile jugées abusives ou dilatoires, a pour objet de sanctionner une atteinte à la bonne administration de la justice. De son côté, l'article 226-10 du code pénal, qui sanctionne pénalement la dénonciation calomnieuse, a pour objet de réprimer un comportement destiné à nuire à autrui.

Il en résulte que la règle *non bis in idem* n'a pas lieu de s'appliquer.

- Sur le fond

Il résulte du dossier et des débats les éléments suivants :

Le 29 mars 2016, Madame VINCHON, inspectrice du travail, a refusé à la société SEPUR l'autorisation de licencier un salarié protégé. Ce salarié a été dispensé d'activité par son employeur, qui lui a indiqué maintenir son salaire. Madame VINCHON a alors fait savoir par mail à la direction de l'entreprise qu'à défaut de réintégration effective, le délit d'entrave pouvait être constitué. Le conseil de la société SEPUR ayant protesté à la suite de la réception de ce courriel, Madame LAFFONT FAUST, responsable de l'unité départementale de la Direccte, a précisé à l'avocat de la société SEPUR que madame VINCHON n'avait fait que rappeler la règle de droit applicable, et lui indiquait qu'elle ne doutait pas qu'il saurait conseiller utilement sa cliente. Par courrier du 24 juin 2016, madame VINCHON et son responsable hiérarchique Monsieur JAFFRE ont demandé à la direction de l'entreprise d'apporter une réponse à la demande de réintégration effective du salarié, à défaut de quoi un procès verbal pourrait être dressé.

C'est dans ces conditions que la société SEPUR et Monsieur IVANOV ont fait assigner les trois fonctionnaires pour des faits de tentative de chantage.

Ayant constaté que les services de la DIRECCTE n'avaient fait qu'agir dans le stricte respect de leurs missions, en fournissant aux employeurs et aux salariés les informations et conseils sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales et qu'ils avaient préféré cette information préalable à un procès verbal immédiat pour délit d'entrave, le tribunal correctionnel a relaxé les trois prévenus, et condamnés les requérants à respectivement 15.000 et 10.000 euros d'amende civile pour procédure abusive. Il a par ailleurs été alloué à chacune des trois parties civiles une somme de 1.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'abus de constitution de partie civile. Les deux prévenus ayant interjeté appel des dispositions civiles, la cour d'appel a confirmé cette décision, sauf sur le montant des amendes civiles, portées à 15.000 euros par requérant.

Le 22 janvier 2019 la DIRECCTE a saisi le procureur de la République de ces faits, afin que soient envisagées des poursuites pour dénonciation calomnieuses, afin que de tels agissement demeurent isolés, sous peine de rendre impossible l'exercice des missions de contrôle de l'inspection du travail.

Discussion sur la culpabilité

Il ressort de la simple lecture des trois courriers que la société SEPUR et Monsieur

IVANOV ont dénoncés comme étant constitutifs de tentative de chantage qu'ils comportaient en réalité un rappel des textes et de la jurisprudence relatifs au délit d'entrave, et de son application en cas de refus de réintégration.

Les sanctions pénales qui assortissent une partie des dispositions de droit du travail ont pour objet de renforcer l'injonction qu'elles comportent, notamment en matière de sécurité des travailleurs et de liberté syndicale. Les poursuites prévues par ces textes n'ont pas vocation à être systématiquement mises en oeuvre, mais elles sont surtout un moyen entre les mains de l'administration du travail de faire respecter les dispositions légales dans les matières que le législateur considère comme fondamentales. Ainsi, il entre pleinement dans les fonctions des agents de la direction d'utiliser la menace de ces sanctions pour amener les entreprises et leurs dirigeants à se mettre en conformité avec les dispositions d'ordre public du droit du travail. Procéder ainsi par voie d'explications et de recommandations plutôt que de dresser immédiatement procès verbal ne peut de toute évidence être assimilé à un chantage, sauf à interdire toute action préventive aux administrations dans leurs fonctions de contrôle.

La société SEPUR et Monsieur IVANOV, entourés des conseils de leur avocat, et habitués, compte tenu de la taille de la société, au dialogue avec les administrations, ne peuvent de bonne foi avoir considéré que les courriers adressés par l'administration étaient constitutifs d'un chantage, et les poursuites qu'ils ont mises en oeuvre ont ainsi caractérisé le délit de dénonciation calomnieuse pour lequel ils sont poursuivis.

Il seront donc déclarés coupables des faits reprochés, et il convient d'entrer en voie de condamnation.

Discussion sur la peine

Le casier Judiciaire de Monsieur IVANOV porte mention d'une condamnation de 2002 pour des faits de blessures involontaires, condamnation réhabilitée de plein droit.

Le casier Judiciaire de la SAS porte mention de deux condamnations, l'une en 2004 pour homicide involontaire par personne morale, et l'autre en 2013, pour des faits de 2010 de non respect du délai de carence entre deux contrats à durée déterminée.

Sans être vierges, ces casiers judiciaires ne montrent pas une société agissant de manière réitérée voire habituelle au mépris de la réglementation du travail.

La peine prononcée doit tenir compte du contexte dans lequel les faits ont été commis : la société SEPUR a voulu licencier un salarié protégé qui est entré dans ses locaux en brandissant une arme de type mitraillette (qui s'est avérée factice), et en menaçant ses collègues. L'une d'elles a été particulièrement choquée, et a été durant de long mois en arrêt maladie à la suite de ces faits, étant souligné que le caractère factice de l'arme est parfaitement indifférent au traumatisme subi. Les faits se sont déroulés quelques mois après les attentats du Bataclan et des cafés parisiens. Dans ce contexte, le dirigeant de la société a pu estimer qu'il manquait à son obligation de sécurité vis à vis des salariés encore choqués par l'épisode, en permettant à l'auteur de ces faits de reprendre son poste à leurs côtés. Force est de constater que l'arsenal législatif, au regard du délit d'entrave qui lui a été rappelé, ne lui laissait aucune possibilité pour éviter de mettre à nouveau en contact les protagonistes de cet épisode, même s'il considérait qu'il manquait alors à son obligation de sécurité .

Au regard de ces éléments, même si le procédé utilisé consistant à diligenter des poursuites pénales calomnieuses était parfaitement inapproprié, le fait que le dirigeant

ait pu se sentir acculé, dans l'impossibilité d'assurer ce qu'il considérait comme la sécurité de son personnel, doit être pris en compte dans le choix de la sanction.

La société SEPUR et Monsieur IVANOV seront condamnés à des amendes de respectivement 25.000 et 10.000 euros, entièrement assorties du sursis.

SUR L'ACTION CIVILE :

- Ministère du travail

La société SEPUR demande que soit déclarée irrecevable la constitution de partie civile du ministère du travail, qui sollicite le paiement de 50.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui a causé la dénonciation calomnieuse dans ses agents ont été l'objet.

Le ministère du travail, s'il n'est pas doté de la personnalité morale, représente l'Etat qui lui en est doté.

Aux termes de l'article 38 de la loi du 3 avril 1955, *toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'Etat.*

En l'espèce, bien qu'ayant été destinataire des conclusions d'irrecevabilité de son action avant l'audience, le ministère du travail ne vise aucune disposition qui, par exception, l'autoriserait à former une demande en paiement.

Ses demandes seront donc déclarées irrecevables.

- Syndicat CGT

Le syndicat CGT n'a pas produit ses statuts, de sorte qu'il ne justifie pas de l'organe habilité à le représenter en justice.

Ses demandes seront déclarées irrecevables.

- Syndicat SUD Travail / affaires sociales

Le syndicat produit ses statuts, dont il résulte que le conseil national peut mandater tout membre du syndicat aux fins d'agir devant les juridictions. Par délibération du 15 mai 2020, le conseil national a décidé de se constituer partie civile et a désigné Monsieur SINIGAGLIA pour le représenter.

Sa constitution de partie civile est recevable, dès lors qu'il est manifeste que le risque pour les fonctionnaires de la direction d'être poursuivi pénalement lorsqu'ils agissent dans le strict respect de leurs fonctions porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Il sera fait droit à sa demande de dommages et intérêts dans la limite de 1.000 euros.

- Syndicat CFTD

Le syndicat produit ses statuts, dont il résulte que le bureau national décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente. Par délibération du 27

octobre 2020, le bureau national a désigné Monsieur Henri Jannès pour le représenter dans la présente instance.

Sa constitution de partie civile est recevable, dès lors qu'il est manifeste que le risque pour les fonctionnaires de la direccte d'être poursuivi pénalement lorsqu'ils agissent dans le stricte respect de leurs fonctions porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Il sera fait droit à sa demande de dommages et intérêts dans la limite de 1.000 euros, outre 100 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

- Madame VINCHON, Madame LAFFONT-FAUST et Monsieur JAFFRE

La société SEPUR soutient qu'ils seraient irrecevables à se constituer partie civile, dès lors qu'ils ont déjà reçu une indemnisation dans le cadre de l'affaire dans laquelle ils étaient poursuivis.

Dans la mesure où ils sont victimes des faits de dénonciation calomnieuse pour lesquels les deux mis en cause sont poursuivis, et condamnés, leur constitution de partie civile est recevable.

Pour autant, ils ne justifient d'aucun préjudice distinct de celui pour lequel ils ont d'ores et déjà été indemnisés, à hauteur de 1.000 euros chacun, par le Tribunal Correctionnel dans sa décision du 4 juillet 2017, laquelle a été confirmée par la cour d'appel de Versailles.

Il ne sera donc pas fait droit à cette nouvelle demande de dommages et intérêts.

Il était légitime qu'il soient assistés à cette audience, leur constitution de partie civile étant recevable ; il serait par conséquent inéquitable de leur laisser la charge de la totalité des frais d'avocat qu'ils ont exposés. Il leur sera alloué à chacun une somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la SAS SEPUR , la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi DIRECCTE, JAFFRE Gaël, VINCHON Coline, LAFFONT-FAUST Isabelle, le MINISTERE DU TRAVAIL , la SYNTEF-CFDT , la SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES** et la CGT , par défaut à l'égard de IVANOV Youri,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

REJETTE l'exception de nullité soulevée par la SAS SEPUR ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE la SAS SEPUR coupable ;

- Pour les faits de DENONCIATION CALOMNIEUSE PAR PERSONNE MORALE commis courant juillet 2016 et jusqu'au 22 juillet 2016 à VERSAILLES ;
- Pour les faits de DENONCIATION CALOMNIEUSE PAR PERSONNE MORALE commis courant juillet 2016 et jusqu'au 22 juillet 2016 à VERSAILLES

CONDAMNE la SAS SEPUR au paiement d' une amende de vingt-cinq mille euros (25000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

DÉCLARE IVANOV Youri, Stéphane coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de DENONCIATION CALOMNIEUSE commis courant juillet 2016 et jusqu'au 22 juillet 2016 à VERSAILLES

CONDAMNE IVANOV Youri, Stéphane au paiement d' une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en sa constitution de partie civile et constate qu'elle ne demande pas de dommages et intérêts ;

DÉCLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

DÉCLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de JAFFRE Gaël ;

DÉBOUTE la partie civile de ses demandes de dommages-intérêts ;

En outre, **condamne** la SAS SEPUR et IVANOV Youri à payer solidairement à JAFFRE Gaël, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DÉCLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de VINCHON Coline ;

DÉBOUTE la partie civile de ses demandes de dommages-intérêts ;

En outre, **condamne** la SAS SEPUR et IVANOV Youri à payer solidairement à VINCHON Coline, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DÉCLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de LAFFONT-FAUST Isabelle ;

DÉBOUTE la partie civile de ses demandes de dommages-intérêts ;

En outre, **condamne** la SAS SEPUR et IVANOV Youri à payer solidairement à LAFFONT-FAUST Isabelle, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DÉCLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile du MINISTERE DU TRAVAIL ;

DÉCLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de la SYNTEF-CFDT ;

DÉCLARE la SAS SEPUR et IVANOV Youri solidairement responsables du préjudice subi par la SYNTEF-CFDT, partie civile ;

CONDAMNE la SAS SEPUR et IVANOV Youri solidairement à payer à la SYNTEF-CFDT, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, **CONDAMNE** la SAS SEPUR et IVANOV Youri à payer solidairement à la SYNTEF-CFDT, partie civile, la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DÉCLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de la SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES ;

DÉCLARE la SAS SEPUR et IVANOV Youri solidairement responsables du préjudice subi par la SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES, partie civile ;

CONDAMNE la SAS SEPUR et IVANOV Youri solidairement à payer à la SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

DÉCLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de la CGT ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

GROSSE délivrée à

EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

à ECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

1 COPIE(S) délivrée(s) au dossier

1 u u au dossier C. Appel

1 u u à M^e BARATELI Olivier

1 u u à IVANOV Youri.

1 u u à M^e QUANSON. Eve.

1 u u à le SYNTAF. CRAT

1 u u à C.G.T

1 u u à SUDTRAVAIL Affaires Sociales.

1 u u à DRECC du Travail et de l'emploi.

le
17
février
2011

